#### **Article 36**:

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Ministère de l'Intérieur sous couvert du Ministère des Sports, toutes modifications apportées aux statuts.

#### **<u>Article 37</u>** :

Dans l'élaboration de leurs statuts et règlement intérieur, les Ligues et Associations affiliées à la FSJDA, sont tenues de se conformer aux dispositions des présents statuts.

#### Article 38:

Les présents statuts sont déposés auprès du Ministère des Sports conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Adoptés à Dakar, le 29 octobre 2017

Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Associées

Le Président Le Secrétaire général

Babacar Makhtar WADE Idrissa DIOP

## MINISTERE DES SPORTS

\$



## FEDERATION SENEGALAISE DE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES - FSJDA

## **STATUTS**

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 OCTOBRE 2017

# FEDERATION SENEGALAISE DE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES – FSJDA

### **STATUTS**

#### **PREAMBULE:**

La Fédération Sénégalaise de Judo et des Disciplines Associées – FSJDA est une Association à but non lucratif.

LA FSJDA s'engage à se conformer aux statuts et à tous règlements et décisions de la Fédération Internationale de Judo – FIJ.

LA FSJDA s'engage à se conformer aux statuts, lois, règlements et décisions régissant les Fédérations sportives au Sénégal en collaboration avec la FIJ.

La FSJDA est la seule Fédération habilitée à représenter la FIJ au Sénégal.

#### TITRE I: OBJET ET COMPOSITION

#### Article 1:

Le 1<sup>er</sup> novembre 1961 a été créée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi N° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive au Sénégal, une Association

# <u>TITRE IV</u>: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 34:

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une Assemblée générale réunit à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 7 et 8 des présents statuts.

Les propositions de modification sont adressées aux membres de l'Assemblée avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 08 jours pour délibérer conformément à l'article 10 des présents statuts.

#### **<u>Article 35</u>**:

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, les actifs de la Fédération seront légués à une autre structure poursuivant les mêmes objectifs. L'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à sa dissolution. Ces derniers agissent en liaison avec le Trésorier général.

#### Article 31:

La Comptabilité de la FSJDA est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Elle fait apparaître, pour la clôture de chaque exercice, des états financiers (bilan et compte d'exploitation), certifiés par un Auditeur externe.

L'exercice financier annuel de la FSJDA, va du 1er janvier au 31 décembre.

#### **<u>Article 32</u>** :

La FSJDA gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous les signatures du Président et du Trésorier général. Le Président peut donner délégation de signature à tout autre membre du bureau sur l'autorisation du Comité Exécutif.

#### Article 33:

La Fédération peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'Assemble générale.

Le recrutement de cadres Techniques est soumis à l'avis préalable de la Direction technique nationale. dénommée : Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Assimilées qui, à la demande des disciplines assimilées, porte désormais le nom de Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines Associées – FSJDA.

#### Article 2:

Son siège est à Dakar au 152, Rue Moussé DIOP – Dojo National Me Amara DABO. Le siège de la Fédération peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national par décision de l'Assemblée générale.

#### Article 3:

La Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Associées – FSJDA a pour objet :

- a) d'organiser, de développer et de réglementer le judo et les disciplines associées selon les lois, décrets et arrêtés régissant la pratique sportive au Sénégal;
- b) d'en contrôler la promotion, l'enseignement et la pratique ;
- c) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le Code moral du judo et des disciplines associées;
- d) de donner à ses membres, en dehors de toute discrimination raciale, politique, religieuse ou sociale, la possibilité de mettre en œuvre la pratique liée à son sujet;

- e) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics et de tout autre organisme, les intérêts du judo et des disciplines associées;
- f) de déterminer les activités inhérentes à son objet et d'en assurer la gestion et le fonctionnement ;
- g) de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo et les disciplines associées ;
- h) de mettre en œuvre toute activité de nature à développer le judo et les disciplines associées au Sénégal pour toutes les catégories de la population ;
- i) d'œuvrer à l'amélioration de la qualité du judo et des disciplines associées au Sénégal ;
- j) de contrôler la délivrance des grades et dans conformément à la règlementation de la FIJ (Nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade au niveau international s'il n'a pas été délivré par une Fédération membre de la FIJ);
- k) de s'engager à promouvoir les idéaux Olympiques.

Elle est apolitique et reconnaît comme judo celui créé par JIGORO KANO; et est la seule habilitée à représenter le Sénégal auprès de la Fédération Internationale de Judo – FIJ et de l'Union Africaine de Judo – UAJ, ou de toute autre organisation traitant de la pratique du Judo sur le plan international.

Son but est de contribuer à l'épanouissement, au développement et à l'intégration sociale de l'ensemble de ses membres.

Les Présidents de commission sont de préférence choisis parmi les membres du Comité Exécutif. Cependant, des commissions ad hoc peuvent être créées pour étudier des questions ponctuelles et dans ce cas les Présidents peuvent être choisis parmi des personnes ressources, extérieures au Comité Exécutif.

#### **TITRE III: RESSOURCES ET GESTION**

#### Article 29:

Les ressources de la FSJDA comprennent :

- Les cotisations et apports de ses membres,
- Les produits de ses manifestations,
- Les revenus de ses biens,
- Les subventions de l'état et des établissements publics,
- Toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

#### Article 30:

La gestion générale des moyens financiers de la FSJDA est soumise au respect des règles définies par l'Assemblée générale.

La FSJDA peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer des locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le Comité Exécutif.

Un nouveau Président est alors élu dans les conditions prévues à l'article 15.

#### Article 25: Le Secrétaire général

Le Secrétaire général contrôle et coordonne les activités de la Fédération. Il est chargé de l'application des décisions de l'Assemblée générale et du Comité Exécutif. Il présente un rapport d'activités à l'Assemblée générale.

Il assure l'administration de la Fédération et assure le suivi des courriers administratifs.

#### Article 26: Le Trésorier général

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de la Fédération. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président et présente un bilan financier à la fin de chaque exercice.

#### **Article 27**: Le Secrétaire exécutif

Il peut être créé un Secrétariat exécutif dirigé par un Directeur administratif nommé par le Ministère des Sports et mis à la disposition du Président chargé d'aider le Bureau Exécutif.

#### **Article 28: Les Commissions**

Le Bureau est aussi assisté par des commissions spécialisées, compétentes dans des domaines spécifiques. Le nombre, les prérogatives et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis par le Règlement intérieur.

#### Article 4:

La Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Associées comprend - FSJDA :

- des pratiquants licenciés;
- des associations et clubs affiliés, regroupant des pratiquants ;
- des ligues regroupant des clubs au niveau régional ;
- des zones regroupant des ligues au niveau inter-régional.

#### **<u>Article 5</u>** :

Peuvent être membres de la FSJDA, tous les pratiquants de judo ou disciplines associées qui acceptent de se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

La licence fédérale est obligatoire pour tous les pratiquants et dirigeants de judo et disciplines associées.

#### Article 6:

La qualité de membre peut se perdre par :

- non renouvellement de la licence fédérale ;
- démission ou décès;
- radiation prononcée par le Comité Exécutif pour motif grave (le membre intéressé ayant été appelé préalablement entendu par le Comité Exécutif);
- non paiement de l'affiliation fédérale pour les clubs et associations.

Toute personne qui se voit retirer ou suspendre sa qualité de membre, a le droit de faire appel au Comité Exécutif dont la décision est souveraine.

#### TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7:

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Associées. Elle réunit :

- a) les représentants des Clubs;
- b) les représentants des disciplines associées ;
- c) les membres du Bureau exécutif et du Comité Exécutif;
- d) le Directeur technique national;

Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voie consultative:

- des représentants du Ministre des Sports ;
- des représentants du Comité national Olympique et Sportif Sénégalais ;
- des membres d'honneur et bienfaiteurs ;
- toute autre personne dont l'expérience, la compétence et l'expertise sont reconnues par l'Assemblée générale.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être envoyés, par écrit, au moins un (1) mois avant la date de réunion ; et les documents sur lesquels doit statuer l'Assemblée,

#### Article 23:

Est interdit le cumul de fonctions administratives dans plusieurs bureaux de groupements du même sport et le cumul dans plusieurs bureaux de groupements de sports différents.

Cependant, tout responsable appelé à se démettre de sa fonction administrative pour un poste à l'échelon supérieur, conserve son appartenance au Comité Exécutif de son organisme de base en qualité de membre de droit et cela pendant la durée de son mandat.

#### B. <u>ATTRIBUTIONDES MEMBRES DU BUREAU</u>

#### **Article 24**: Le Président

Le Président de la FSJDA préside les Assemblées générales ainsi que les réunions du Comité et du Bureau Exécutifs. Il préside également les Assemblée générales des Ligues.

Il ordonne les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines des attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, en cas d'empêchement du Président, que par un Vice Président ou le Secrétaire général.

En cas de vacance du poste de Président pour quelques raisons que ce soient, les fonctions de Président sont provisoirement assurées par un Vice président dans l'ordre de préséance, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### D. <u>LE BUREAU EXECUTIF</u>

#### **<u>Article 21</u>**:

Le Bureau Exécutif de la Fédération est composé de :

- le Président ;
- les trois (03) Vice Présidents ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier général;
- le Directeur technique national avec voix consultative.

Toutefois, le cumul est interdit conformément à l'article 23 des présents statuts.

Pour des raisons techniques ou administratives une réunion de bureau peut être élargie aux Présidents de commission et aux Directeurs techniques (Sportif, Arbitrage et Education et Coaching).

Le Président peut inviter aux séances du Bureau Exécutif, toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

#### **<u>Article 22</u>** :

Le Bureau Exécutif se réunit une fois au moins tous les mois sur convocation du Président.

Il est chargé de la gestion courante et d'exécuter les décisions du Comité Exécutif. doivent être envoyés au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, notamment :

- le rapport moral du Président,
- le rapport d'activités du Secrétaire général,
- le rapport financier du Trésorier général,
- le rapport du Directeur technique national,
- le rapport du Directeur de l'arbitrage,
- le rapport du Directeur sportif,
- le rapport du Directeur de l'Education et du coaching,
- le rapport du Président de la Commission nationale des grades,
- et le rapport de l'Auditeur externe ou des Commissaires aux comptes.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent adresser leur demande au Comité Exécutif au moins quinze (15) jours avant la réunion.

L'assemblée générale se réunit une fois tous les ans, soit en Assemblée générale d'information, soit en Assemblée générale élective sur l'année qui suit les Jeux Olympiques).

L'Assemblée générale doit être composée de mandataires dûment désignés par leurs clubs, et par les représentants des disciplines associées, sans possibilité de procuration à des personnes non membres du club ou de la ligue de discipline associée.

Des procès-verbaux doivent être établis pour chaque réunion statutaire.

#### Article 8:

L'Assemblée générale de renouvellement des instances se réunit tous les quatre (04) ans aux lieux et dates fixés par le Comité Exécutif, au cours du premier semestre de l'année civile.

En outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par les 2/3 du Comité Exécutif ou sur demande de la moitié de ses membres.

En tout état de cause, l'Assemblée générale de renouvellement doit se tenir avant les Assemblées générales de renouvellement de l'Union Africaine de Judo – UAJ, du Comité National Olympique et Sportif Sénégalais – CNOSS, et de la Fédération Internationale de Judo – FIJ.

#### Article 9:

Chaque discipline associée fait son assemblée générale de renouvellement séparément, après l'Assemblée générale de renouvellement de la FSJDA.

L'Assemblée générale de chaque discipline associée est convoquée par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. L'ordre du jour, préparé par le Comité Exécutif est joint à la convocation.

#### Article 10:

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale doit réunir plus de la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (08) jours sur le même ordre du jour, et peut alors statuer sans condition de

#### Article 19:

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les trois (03) mois sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers (1/3) de ses membres.

Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. En cas de reconvocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès verbal doit être établi pour chaque réunion statutaire.

#### **<u>Article 20</u>**:

Tout membre du Comité Exécutif qui se sera absenté à trois (03) séances consécutives sans motif valable est considéré comme démissionnaire. Il sera alors procédé à son remplacement définitif dès la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Comité exécutif sur la liste du Président, doivent avoir l'autorisation de leur ligue ou club de figurer sur cette liste.

Les élections du Comité exécutif se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, pour le Président et sa liste, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Si au premier tour, un candidat n'est pas élu à la majorité absolue, le deuxième tour est obligatoire pour les deux candidats les mieux placés avec majorité simple des suffrages exprimés.

Le postulant qui retire sa candidature au deuxième tour est remplacé par son suivant immédiat.

#### Le Comité Exécutif comprend :

- le Président et sa liste de 10 à 14 pour la FSJDA, et de 06 à 08 pour les Ligues,
- le Secrétaire général,
- le Trésorier général,
- les Présidents de Ligues, membres de droit ;
- le Directeur technique national.

Peuvent assister aux réunions du Comité exécutif avec voix consultatives :

- a) les représentants des fédérations et groupements affinitaires (UASSU, Handisport, Sport travailliste, militaire paramilitaire...),
- b) le représentant des athlètes de haut niveau.

quorum.

#### Article 11:

Les ligues de disciplines associées sont représentées par cinq (05) délégués au maximum dont un (01) porte-parole, et les Clubs par deux (02) au maximum, dont un (01) porte-parole.

Seul le porte-parole vote au nom de sa délégation, et il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées durant la dernière saison sportive, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

#### **<u>Article 12</u>**:

Peut être délégué, tout membre actif adhérant à une Ligue depuis six (06) mois au moins avant le jour de l'Assemblée générale, s'étant acquitté des cotisations échues et âgé de dix huit (18) ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote.

Les délégués sont désignés par le Président de la Ligue ou du Club qu'ils représentent.

#### **<u>Article 13</u>** :

Le vote par procuration n'est pas admis, et les voies des Ligues de disciplines associées ou de clubs absents, sont perdues.

Le vote se fait à scrutin secret, s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote, lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des voix des membres présents.

#### Article 14:

L'Assemblée générale définit les grandes lignes de la politique sportive de la Fédération et oriente le Comité exécutif dans l'application de cette politique.

En outre, elle:

- a) élit les Bureau et Comité exécutifs ;
- b) adopte les rapports et tout autre document relatif à l'administration et au fonctionnement de la Fédération.

#### E. <u>LE COMITE EXECUTIF</u>

#### **Article 15**:

Les membres du Comité Exécutif sont élus suivant une liste présentée par chaque candidat au poste de Président de la FSJDA ou de Président de Ligue; à l'exception du Secrétaire général et du Trésorier général, élus à scrutin uninominal.

L'Assemblée générale élit par scrutin de liste, pour un mandat de quatre (04) ans, le Président et sa liste de membres du Comité Exécutif de 10 à 14 pour la FSJDA, et de 06 à 08 pour les Ligues, ainsi que le Secrétaire général et le Trésorier général, élus à scrutin uninominal.

Cette liste doit au moins comprendre trois (03) Vice Présidents dont une (01) Vice-Présidente, une proposition de Directeur technique national, le Directeur sportif, le Directeur de l'arbitrage, le Directeur de l'Education et du coaching, et le Président de la Commission nationale des grades.

Si le Président considère que les tâches devant être remplies par le Comité Exécutif. nécessitent que le nombre de ses membres soit porté à deux (2) membres supplémentaires au maximum, il pourra désigner, après l'élection un (1) ou deux (2) membres supplémentaires qui disposeront du droit de vote au sein du Comité exécutif, mais dont la désignation sera soumise à ratification par l'Assemblée générale suivante.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Exécutif, toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

#### **<u>Article 16</u>**:

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de quatre (04) ans, et sont rééligibles.

#### **<u>Article 17</u>**:

Peuvent être présentées par le Président sur sa liste de candidats au Comité Exécutif, toutes personnes licenciées et titulaires de la ceinture marron d'une discipline de la fédération et remplissant les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

#### Article 18:

Sont éligibles au Comité Exécutif, les candidats licenciés depuis six (06) mois au moins, âgés de vingt et un (21) ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les candidatures au Comité Exécutif, doivent être déclarées au bureau fédéral au moins sept (07) jours avant l'Assemblée générale.